

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS POUR LA BASE DE
DONNEES INTEGREE SUR ORDINATEURS PERSONNELS

Décision adoptée par le Conseil général le 16 juillet 1997

Le Conseil général,

Eu égard à la Décision du 10 novembre 1987 (IBDD, S34/73) dans laquelle, entre autres, le Conseil du GATT soulignait la nécessité d'assurer la plus large participation possible des parties contractantes à la base de données intégrée;

Considérant que le Comité de l'accès aux marchés, à sa réunion du 24 juin 1997, a approuvé les modalités de fonctionnement de la base de données intégrée sur ordinateurs personnels (document G/MA/IDB/1/Rev.1);

Considérant qu'il importe d'assurer la pleine participation de tous les Membres de l'OMC à la base de données intégrée sur ordinateurs personnels;

Décide que:

1. Les Membres de l'OMC communiqueront au Secrétariat, sur une base annuelle, les renseignements mentionnés dans le document G/MA/IDB/1/Rev.1.
2. Le Secrétariat fournira aux Membres qui en feront la demande une assistance technique concernant la communication des données requises pour la base de données intégrée sur ordinateurs personnels.
3. La communication des données requises pour la base de données intégrée sur ordinateurs personnels sera sans préjudice des droits et obligations des Membres au titre des Accords de l'OMC.